



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 604/06 du 15 février 2006

prescrivant à la société Saint-Rémy Industrie
la réalisation d'un diagnostic de plomb dans les sols

Le Préfet de l'Allier ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.512-7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2001 autorisant la société SAINT-REMY INDUSTRIE à exploiter une fonderie de plomb et métaux non ferreux, située rue de l'Embarcadère, sur le territoire de la commune de Commentry ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 juin 2006 ;

Vu la communication du projet à l'exploitant ;

Considérant, que la fonderie SAINT-REMY INDUSTRIE produit des alliages de bronze pouvant contenir jusqu'à 20% de plomb ;

Considérant que cette activité est en forte baisse depuis 2002 mais a pu être à l'origine d'émissions atmosphériques et de dépôts de plomb dans les sols voisins du site,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire un diagnostic visant à connaître les teneurs en plomb dans les sols, dans la zone d'influence des rejets atmosphériques de l'établissement ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DIAGNOSTIC PLOMB

La société Saint-Rémy industrie exploitant une fonderie de plomb et métaux non ferreux sise rue de l'Embarcadère à Commeny est tenue de réaliser un diagnostic des impacts potentiels liés aux émissions de plomb de ses installations.

1.1. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procède à une description de l'environnement du site et, en particulier, au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts
- des zones agricoles ;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

1.2. PLAN D'ECHANTILLONNAGE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages, précisant notamment la distance par rapport aux autres sources potentielles d'émission de plomb et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations portent sur les zones extérieures au site affectées par les retombées, dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent.

Le plan d'échantillonnage est défini à partir

- des caractéristiques du site et en particulier
- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières
- des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose des vents
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Si la description de l'environnement prescrite au 1.1 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage doit respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres

1.3. INVESTIGATIONS

Chaque sondage fait l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;

Les modes de décontamination du matériel sont décrits.

Les échantillons prélevés sont soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils font l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie.

La méthodologie mise en œuvre respecte les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses font l'objet d'une cartographie.

1.4. DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant adresse un document de synthèse au préfet, dans lequel sont présents :

- la description du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

1.5. MODALITÉS DE RÉALISATION

Les délais de mise en œuvre des prescriptions ci-dessus sont fixés comme suit, à compter de la notification de l'arrêté :

- description du site et plan d'échantillonnage : 2 mois
- résultats des investigations et commentaires : 4 mois

ARTICLE 2 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié. Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET AMPLIATION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Commentry pendant une durée minimum de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à l'issue de la période d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et notifié à la société SAINT-REMY INDUSTRIE.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- monsieur le maire de la commune de Commentry,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale des risques chroniques, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne à Aubière,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Moulins, le 15 février 2006

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé : Jean Marc BEDIER